https://www.engcopilot.com/

Reef4 version 4.4.3.1 - Edition 174 - Décembre 2013
Document : NF DTU 26.2 P2 (avril 2008) : Travaux de bâtiment - Marchés privés - Chapes et dalles à base de liants hydrauliques - Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types (Indice de classement : P14-201-2)

norme française

NF DTU 26.2 P2
Avril 2008
P 14-201-2

Travaux du bâtiment — Marchés privés

Chapes et dalles à base de liants hydrauliques

Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types

Building works — Private contracts — Screeds and slabs with a base of hydraulic binders — Part 2 : Contract bill of special administrative model clauses

Bauarbeiten — Private Baukontrakte — Estrich und platten auf hydraulischer Bindemittelbasis — Teil 2 : Sondervorschriften

Statut

Norme française homologuée par décision du Directeur Général d'AFNOR le 12 mars 2008 pour prendre effet le 12 avril 2008.

Remplace la norme homologuée NF P 14-201-2, de mai 1993 (Référence : DTU 26.2).

Correspondance

À la date de publication du présent document, il n'existe pas de travaux européens ou internationaux traitant du même sujet.

Analyse

Le présent document propose des clauses administratives spéciales, contractuelles pour l'exécution de formes chape et dalle à base de liants hydrauliques appliqués, soit directement, soit avec interposition d'une couche intermédiaire.

Descripteurs

Thésaurus International Technique : bâtiment résidentiel, bâtiment public, bâtiment d'étude, hôpital, immeuble de bureaux, chape d'étanchéité, dalle de bâtiment, liant hydraulique, contrat, prescription technique, conditions d'exécution, définition, spécification de matière, béton, support, isolation, compressibilité, dimension, joint d'étanchéité, état de surface.

Modifications

Par rapport au document remplacé, révision technique et refonte du document.

https://www.engcopilot.com/

https://www.engcopilot.com/

Sommaire

Membres de la commission de normalisation
Avant-propos commun à tous les DTU
1 Domaine d'application
2 Références normatives
3 Consistance des travaux objet du marché
3.1 Travaux faisant partie du marché
3.2 Travaux ne faisant pas partie du marché
4 Dispositions de coordination avec les autres entreprises et intervenants
5 Dispositions pour le règlement des difficultés créées par l'insuffisance des précisions techniques dans le dossier de consultation ou dans le projet
5.1 Données essentielles communiquées uniquement après la remise de prix mais avant la signature du marché
5.2 Données essentielles communiquées uniquement après la signature du marché
5.3 Données essentielles non communiquées avant le début des travaux

https://www.engcopilot.com/

https://www.engcopilot.com/

Membres de la commission de normalisation
Président : M VINET
Secrétariat : M CARETTE — UNECB

- M BALCON SOCOTEC
- M BARBIN COCHEBAT
- M BERGOIN CESA
- M BERNARDI CIMENTS CALCIA/ATHIL
- M BREJON FFB
- M BROGAT UNION HABITAT
- M CADOT CESA
- M CARETTE UNECB/BNTEC
- M CHAMPOISEAU UNESI-FFB
- M COLINA ATILH
- M COQUILLAT CEBTP
- M CROZES FILMM
- M DALIGAND SNIP
- M DE FAY CSFE
- M DORMEAU CSTB
- M DROIN BATISOL PLUS/UNECB-FFB
- MME DUCAMP VERITAS
- M DUHAMEL SNCF
- M DUTRUEL CERIB
- M FRANCESCHINA CFG/UNECB-FFB
- M GALIA RATP
- MME GILLIOT CSTB
- MME JANIN SCHLUTER SYSTEMS
- M JARIEL UNRST-FFB
- M LAM UNECB-FFB
- M LEJEUNE CSTB
- M LUCAS UNIBETON/SNBPE
- M MACHET ADP
- MME MERLIN CETEN APAVE INTERNATIONAL
- M MOTEAU SIPLAST
- M PINÇON BNTEC
- M ROULLEAU UNSFA
- M ROZE LAFARGE CIMENT/ATHIL
- M SPORENO UMGO
- M TOFFOLI TOFFOLI/CAPEB
- MME TORCHIA AFNOR
- M VASLIN LA CHAPE LIQUIDE
- M VINET GROUPE VINET REPRESENTANT UNECB
- M WISS COCHEBAT
- M ZOCCOLI RUBEROID

https://www.engcopilot.com/

https://www.engcopilot.com/

Avant-propos commun à tous les DTU

L'acceptation par le maître d'ouvrage de produits ou procédés ne pouvant justifier d'un Avis Technique ou d'un Document Technique d'Application, ou d'une certification de produit, tel que précisés dans le DTU suppose que tous les documents justificatifs de l'équivalence des caractéristiques et de leur mode de preuve de conformité lui soit présentés au moins un mois avant tout acte constituant un début d'approvisionnement.

Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de trente jours calendaires pour accepter ou refuser l'équivalence du produit ou procédé proposé.

Tout produit ou procédé livré sur le chantier, pour lequel l'équivalence n'aurait pas été acceptée par le maître d'ouvrage, est réputé en contradiction avec les clauses du marché et devra être immédiatement retiré, sans préjudice des frais directs ou indirects de retard ou d'arrêt de chantier.

https://www.engcopilot.com/

https://www.engcopilot.com/

1 Domaine d'application

Le présent document propose des clauses administratives spéciales aux marchés privés de travaux d'exécution de chapes et dalles à base de liants hydrauliques, dans le champ d'application défini à l'article 1 de la NF DTU 26.2 P1-1 (CCT) .

https://www.engcopilot.com/

https://www.engcopilot.com/

2 Références normatives

Les documents de référence suivants sont indispensables pour l'application du présent document. Pour les références datées, seule l'édition citée s'applique. Pour les références non datées, la dernière édition du document de référence s'applique (y compris les éventuels amendements).

NF DTU 26.2 P1-1 (CCT),
Travaux de bâtiment — Chapes et dalles à base de liants hydrauliques — Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques types (indice de classement : P 14-201-1-1).
NF DTU 26.2/52.1 ,
Partie commune au DTU 26.2 et au DTU 52.1 — Mise en oeuvre de sous-couches isolantes sous chape ou dalle flottantes et sous carrelage — Cahier des clauses techniques (indice de classement : P 61-203).

https://www.engcopilot.com/

https://www.engcopilot.com/

3 Consistance des travaux objet du marché

3.1 Travaux faisant partie du marché

Sauf dispositions contraires des Documents Particuliers du Marché (DPM), les travaux objet du présent marché comprennent :

a. La vérification de l'existence du trait de niveau qui permet de déterminer les arases du sol fini ;
b. L'acceptation de l'état apparent du support (cote d'arase, planéité, état de surface) débarrassé de tous gravats et souillures ;
c. la préparation des supports conformément aux prescriptions de la norme NF DTU 26.2 P1-1 (CCT) ;
d. l'exécution des chapes ou dalles conformément aux prescriptions de la norme NF DTU 26.2 P1-1 (CCT) ;
e. Le balisage des zones pendant la durée d'exécution des chapes ou dalles et pendant les délais de séchage de la norme NF DTU 26.2 P1-1 (CCT) ;
f. Le balayage et le nettoyage des chapes ou dalles immédiatement après exécution ;
g. L'enlèvement hors chantier ou dans des bennes prévues à cet effet, de tous déchets et gravats résultant des travaux d'exécution des chapes ou dalles ;
h. La réalisation des formes de pente adhérente après obtention des données essentielles nécessaires à leur exécution telles que définies à l'article 5 de la norme NF DTU 26.2 P1-1 (CCT).

3.2 Travaux ne faisant pas partie du marché

Sauf dispositions contraires des Documents Particuliers du Marché (DPM), les travaux ne comprennent pas :

a. l'enlèvement de tous dépôts de matériaux sur les supports et, dans le cas des travaux de réfection, l'enlèvement de mobilier, la démolition et l'enlèvement des formes ou chapes à remplacer ;
b. La mise en conformité des supports (ravoirages, ….) telle que décrite au dans la norme NF DTU 26.2 P1-1 (CCT) et dans la norme NF DTU 26.2/52.1 (indice de classement : P 61-203) ;
c. Dans le cas de la mise en oeuvre de sous-couches isolantes, conformément à la norme NF DTU 26.2/52.1 ;
    - L'interposition éventuelle (voir norme NF DTU 26.2/52.1) d'un film avant mise en oeuvre des sous-couches pour éviter les transferts d'eau ;
    - La mise en oeuvre des sous-couches isolantes sur les supports ;
    - La protection des sous-couches isolantes ;
d. Le traitement des percements effectués après mise en oeuvre des sous-couches (ajout de canalisations verticales ou autres) afin de rétablir les fonctions isolantes acoustiques et/ou thermiques (fourreaux…) ;
e. Les travaux d'étanchéité ;
f. La protection provisoire du revêtement d'étanchéité ;
g. La désolidarisation de la chape ou dalles ou de la forme, lorsqu'elle n'est pas imposée par la norme NF DTU 26.2 P1-1 (CCT) ;
h. les traitements spéciaux en surface des chapes et dalles destinés à donner un aspect particulier ou une résistance particulière ;
i. La fourniture et pose ou la pose seule des accessoires tels que cornières de seuil, cadres de tapis brosse, tampons de regard, caniveaux, siphons, etc.
j. La fourniture et la pose de cornières de rive des joints de dilatation (respectant les joints du gros oeuvre) et éventuellement de leur couvre-joint ;
k. Les joints de dilatation traités coupe-feu ;
l. Le remplissage des joints de fractionnement exécutés par sciage mécanique ;
m. la recoupe des relevés des bandes résilientes éventuelles ;
n. L'exécution des socles maçonnés ;
o. La protection en pied de cloison (distribution ou doublage) contre l'humidité, est à exécuter préalablement à la mise en oeuvre des ravoirages, formes et chapes ou dalles et des sous-couches le cas échéant ;
p. les raccords autour des ouvrages non réalisés au moment de l'exécution des chapes ou dalles ;

https://www.engcopilot.com/

https://www.engcopilot.com/

q. Les protections superficielles des chapes ou dalles (la prestation s'arrête au balayage et nettoyage du revêtement après exécution des joints et ne comprend aucune protection particulière ultérieure) ;
r. Le nettoyage de fin de chantier ;
s. L'élimination du produit de cure du support en cas de pose adhérente (voir article 4).

https://www.engcopilot.com/

https://www.engcopilot.com/

4 Dispositions de coordination avec les autres entreprises et intervenants

Avant d'exécuter ses travaux, l'entrepreneur s'informera auprès du maître d'oeuvre que toutes les canalisations traversant verticalement son ouvrage sont en place.

L'entrepreneur s'informera de la nature des revêtements prévus et de la compatibilité de la prescription de son ouvrage avec les critères minimaux requis dans les DTU de référence des revêtements prévus.

Après examen du support, l'attention du maître d'ouvrage ou maître d'oeuvre sera attirée sur la présence éventuelle de produit de cure. Son traitement fera l'objet d'un avenant au marché.

Afin que le maître d'oeuvre puisse coordonner la circulation des autres intervenants, l'entrepreneur l'informera des délais de mise en service.

https://www.engcopilot.com/

https://www.engcopilot.com/

5 Dispositions pour le règlement des difficultés créées par l'insuffisance des précisions techniques dans le dossier de consultation ou dans le projet

Les données techniques essentielles sont listées à l'article 5 de la norme NF DTU 26.2 P1-1 (CCT).

5.1 Données essentielles communiquées uniquement après la remise de prix mais avant la signature du marché

Dans le cas où ces données essentielles ne sont communiquées par le Maître d'ouvrage aux entreprises qu'après la remise de prix de l'entreprise, mais avant la signature du marché, l'entreprise peut :

- soit confirmer son offre ;
- soit la modifier en fonction des données nouvellement connues ;
- soit la retirer.

5.2 Données essentielles communiquées uniquement après la signature du marché

Dans le cas où ces données essentielles ne sont communiquées par le Maître d'ouvrage qu'après la signature du marché, signature qui a dû être accompagnée de la présentation par l'entreprise titulaire des données sur lesquelles son offre est basée, l'entreprise titulaire peut :

- soit confirmer son offre ;
- soit demander qu'un avenant intervienne, fixant les prix sur la base de données nouvellement connues. En cas d'impossibilité d'un accord sur cet avenant, le marché sera nul de plein droit ;
- soit retirer son offre et le marché sera alors nul de plein droit.

Il est entendu que la communication des données ayant servi de base à l'offre ne constitue qu'une référence pour les calculs des coûts et pas une proposition de solution technique sur laquelle l'entreprise se serait engagée.

5.3 Données essentielles non communiquées avant le début des travaux

Dans le cas où les données essentielles ne sont pas communiquées avant la date de début des travaux, l'entreprise doit les réclamer au Maître d'ouvrage 15 jours avant cette date en le prévenant que, à défaut, il devra procéder ou faire procéder aux études nécessaires, et que ces études lui seront facturées.

Le cas échéant, référence peut être faite à un bordereau de prix.

Lorsque les études ont abouti à la connaissance des données essentielles, l'entreprise agit comme dans le deuxième cas ci-dessus.

© AFNOR 2008 - Imprimé par VINCI CONSTRUCTION FRANCE le 24/12/2013

https://www.engcopilot.com/